

Le temps de travail et son organisation

La responsabilité de la répartition des classes, de l'organisation des emplois du temps des classes (dans le respect des horaires officiels) et des maîtres (dans le respect des décrets statutaires) incombe aux chefs d'établissement.



Le temps devant élèves

Le maximum de service ou obligation réglementaire de service (ORS) varie selon la discipline et le corps :

	Sauf EPS	EPS (dont 3h d'AS)
Agrégé	15 h	17 h
Certifié/PLP/MA	18 h	20 h
Documentaliste	36 h	-
Chefs de travaux LP ou LT	39 h	-
PLP assistants techniques des chefs de travaux		

Selon les enquêtes ministérielles, les enseignants travaillent en moyenne un peu plus de 40 heures par semaine.

Le Snec-CFTC demande de longue date que le temps de travail inclue toutes les missions de l'enseignant, pas seulement le temps devant élèves.

L'ORS ouvre droit à une rémunération à plein traitement sauf application d'allègements de service (voir plus bas).

Tout dépassement de l'ORS, compte tenu des éventuels allègements et pondérations donne lieu à versement d'heures supplémentaires (HSA ou HSE : voir fiche *La rémunération*). Un maître peut se voir imposer d'effectuer deux HSA.

Le Snec-CFTC Demande la suppression de la 2^e HSA obligatoire.

Les allègements de service

Il est prévu un allègement d'une heure pour les maîtres :

- exerçant sur 2 établissements de communes différentes ou sur 3 établissements géographiquement distincts (y compris dans la même commune) ;
- accomplissant au moins 8 heures en collège en l'absence de personnel technique chargé de l'entretien du laboratoire de sciences physiques ou de SVT.

Des allègements sont également possibles pour les missions particulières lourdes.

Un maître bénéficiant d'un allègement de service voit son maximum de service abaissé. Ainsi, un maître dont l'ORS est de 18 h qui bénéficie d'un

allègement d'une heure de son service est payé à temps complet s'il effectue un service de 17 h. S'il exerce 18 h, il touche une HSA.

NB :

- Un allègement ne peut pas faire perdre le contrat d'un maître à mi-temps qui passerait à 8 h hebdomadaires.
- Un maître peut cumuler deux allègements.
- Une indemnité de sujétion est prévue pour les maîtres ayant plus de 35 élèves au moins 6 heures par semaine.

Si vous pensez avoir droit à un de ces allègements mais que vous n'en bénéficiez pas, tournez-vous vers un responsable départemental ou académique Snec-CFTC.

Les pondérations

La pondération 1^e / terminale LEGT (hors EPS)

Chaque heure (y compris pour les classes parallèles) effectuée en 1^e ou terminale LEGT est comptée pour 1,1 heure dans la limite de 10 heures, quel que soit le type de face-à-face et l'effectif du groupe (cours, TP, TD, TPE, AP, chorale, etc.).

La pondération CPGE

Le maximum de service est abaissé en cas de service complet en CPGE.

En cas de service partagé entre 2nd degré et CPGE, chaque heure est comptée pour 1,5 heure sous réserve que les heures consacrées aux mêmes enseignements dans deux divisions ou sections d'une même classe ne soient comptées qu'une fois. Cette pondération s'applique dans la limite du maximum de service après déduction d'éventuels allègements.

La pondération STS

Chaque heure (y compris pour les PLP et pour les classes parallèles) effectuée en BTS et formations assimilées est comptée pour 1,25 heure, dans la limite du maximum de service et après déduction d'éventuels allègements, quels que soient les effectifs et la nature du face-à-face (cours, TD, TP).

L'écrêtage des pondérations

Le nombre d'heures pouvant être pondéré est limité au maximum de service. En cas de dépassement, on procède à un écrêtage.

Le Sneec-CFTC met à votre disposition un calculateur vous permettant de vérifier votre service : www.sneec-cftc.fr (page Enseignant).

L'heure de vie de classe

Elle est organisée par le professeur principal mais son animation ne fait pas explicitement partie de ses missions. Elle peut donc être assurée par n'importe quel membre de l'équipe éducative dans la limite de

10 heures annuelles par classe, sauf en LP où aucune limite supérieure n'est fixée.

Aucune rémunération spécifique n'est prévue pour l'animation de ces heures.

Le saviez-vous ?

Durée de l'année scolaire

L'année scolaire comporte 36 semaines de cours mais l'organisation prévue par le **calendrier scolaire** ne s'impose pas aux établissements privés sous contrat. En cas de dérogation à celui-ci, les dates de congé doivent être soumises pour avis au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel selon les dispositions prévues par le code du travail.

Journée de solidarité

La **journée de solidarité** consiste en une journée de travail supplémentaire (7 heures) en faveur de l'autonomie. Elle peut se tenir le lundi de Pentecôte ou tout autre jour non habituellement travaillé ou être fragmentée.

Une annualisation limitée

L'**emploi du temps** des maîtres ne peut pas être annualisé sauf pour quelques enseignements dont l'horaire est réglementairement annualisé (TPE, enseignements d'exploration).

Dans l'enseignement professionnel, il peut être aménagé quand des élèves sont en stage mais dans le respect de l'horaire réglementaire hebdomadaire.